

sidérations, à notre avis, parfaitement légitimes, de graves raisons; et mon but en prenant la parole en ce moment, c'est de faire connaître à la Chambre et au chef de l'opposition la nature de ces raisons, et peut-être avant de terminer mes observations, pourrai-je ici faire appel, à mon tour, à mon honorable ami au nom de la loyauté, au nom de la justice naturelle et de l'équité, dans son sens le plus large, contre certaines lois inspirées par un intense esprit de parti.

Monsieur l'Orateur, je n'ai nullement la prétention de me poser ici en homme plus parfait et meilleur que mes semblables; mais je ne me crois pas non plus pire que le reste des hommes. Je suis un simple mortel, et je veux élucider une question fort simple. Je le déclare sans hésitation, je suis partisan; mais en toute justice pour moi-même, je dois l'avouer, je ne voudrais jamais porter sciemment de coup de Jarnac à un adversaire, en vue d'un gain déloyal.

Toutefois, je le répète, je suis partisan et mon expérience de la vie politique au pays, m'a appris que bien souvent l'esprit de parti aveugle et fausse le jugement. Je saisis parfaitement le mobile qui a provoqué l'hostilité déployée contre cette mesure par les membres de la gauche et surtout par les députés de la province du Manitoba. Ils redoutent les conséquences de la loi de leur propre province, si l'administration en est confiée non pas aux hommes de leur choix, mais aux fonctionnaires nommés par le gouvernement fédéral. Que les députés de la gauche me permettent une observation et ici encore une fois, je fais appel au sens de la loyauté, de la justice et de l'équité chez eux; c'est que de ce côté-ci de la Chambre il se trouve des députés qui redoutent l'effet de cette loi, si l'administration en est confiée à l'avenir, comme elle l'a été par le passé à des fonctionnaires nommés par leurs adversaires, comme la chose arrivera infailliblement, si le projet de loi en discussion ou quelque autre projet n'est pas voté par cette Chambre. Les adversaires du projet en délibération dans cette Chambre nourrissent des appréhensions, en prévision de l'avenir; ceux qui prêtent leur appui à cette mesure redoutent les conséquences de la loi actuelle du Manitoba, non pas en prévision de l'avenir, mais à la lumière de l'expérience du passé. Pour aborder l'étude de cette question en toute franchise et au point de vue de l'impartiale justice, voici à quoi se résume la question: c'est que vous, messieurs les députés de la gauche, vous ne voulez pas que la prochaine grande consultation populaire se fasse sur les listes électorales dressées par vos adversaires, tandis que nous, députés ministériels, nous ne voulons pas briguer les suffrages populaires sur des listes électorales préparées par nos adversaires.

Monsieur l'Orateur, à mon sens, voilà le véritable état de la question, voilà la situa-

tion précise et le problème qui se dresse devant nous en ce moment. Le principe à adopter pour la réglementation du cens fédéral, la question de savoir si ce cens doit être réglementé par les autorités fédérales ou bien par les autorités provinciales, voilà un problème qui a toujours provoqué de profondes divergences d'opinion entre les deux partis au Canada. Quant à nous, députés de la droite et quant au parti libéral, voici ce que nous avons toujours soutenu: à moins qu'il ne milite de puissantes raisons en sens contraire, le confectionnement des listes électorales doit être confié aux autorités provinciales, tandis que les députés de la gauche ont carrément soutenu que les listes doivent, en toutes circonstances, être dressées par le Parlement auquel doivent être élus ceux qui briguent les suffrages populaires. Les opinions respectivement soutenues par les deux partis ont souvent été formulées et incorporées dans des motions qui reflètent la pensée de chaque parti. En 1885, lorsque la Chambre fut saisie d'un projet relatif au cens électoral, mes honorables collègues me confièrent le devoir de proposer le premier amendement, consacrant le principe qui, à notre avis, devait servir de base à la réglementation et à l'administration du cens électoral. Voici la motion que je proposai au nom du parti et qui traduisait parfaitement notre pensée à cet égard:

La Chambre est d'avis qu'il est préférable de continuer l'application du système adopté depuis l'établissement de la Confédération, consistant à utiliser pour l'élection des députés à cette Chambre le cens électoral provincial et les listes électorales des provinces.

Nombre de motions similaires ont été adoptées de temps à autre, mais celle-ci traduit avec une parfaite précision l'attitude que nous adoptâmes dans cette circonstance et à laquelle nous avons toujours invariablement adhéré, depuis cette époque. En 1898, lorsque le Parlement fut saisi d'un projet de loi portant abrogation de la loi du cens électoral, un député de la gauche, M. Powell, de Westmoreland, proposa l'amendement que voici:

Cette Chambre, tout en désirant réduire le chiffre de la dépense se rattachant à la confection des listes électorales, en autant que la chose est réalisable, est d'avis que nul système électoral ne saurait répondre aux vœux du pays, à moins qu'il ne consacre le principe assurant au Parlement fédéral le droit de réglementer la base des suffrages et les listes d'électeurs.

Ainsi, monsieur l'Orateur, voilà sous une forme bien précisée les opinions soutenues respectivement par les deux partis politiques sur cette importante question. Au cours de ce débat, les membres de l'opposition ont entassé citations sur citations afin de prouver et d'établir au moins, à leurs propres yeux, qu'en saisissant la Chambre de ce projet de loi qui décrète que dans cer-